

CONFIRMATION DE L'ENGAGEMENT D'UN PROFESSIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES ESSAIS INTÉGRÉS DES SYSTÈMES DE PROTECTION INCENDIE ET DE SÉCURITÉ DES PERSONNES		Formulaire B-1
Description du projet :		
Adresse du projet :		
Numéro de permis	<i>(Réservé au bureau)</i>	
<p>L'article 6 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2021-2 pris en vertu de la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i> stipule ce qui suit : « <i>Avant d'entreprendre les travaux de construction ou de démolition, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte donne avis écrit au gouvernement local ou à la commission de services régionaux, selon le cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de la date à laquelle il prévoit entreprendre les travaux sur le chantier;</i> • <i>du nom des constructeurs, architectes, ingénieurs et concepteurs qui accompliront les travaux visés par le permis de construction ou de démolition, selon le cas;</i> • <i>du nom des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou partie des travaux. »</i> <p>Conformément à la division B, paragraphe 3.2.9.1(1) du Code national du bâtiment 2015 : « <i>Lorsque des systèmes de protection contre l'incendie et de sécurité des personnes ainsi que des systèmes ayant pour fonctions la protection contre l'incendie et la sécurité des personnes sont intégrés les uns aux autres, ils doivent être mis à l'essai, comme un seul système, conformément à la norme CAN/ULC S1001-11, "Essais intégrés de système de protection incendie et de sécurité des personnes", dans le but de vérifier qu'ils sont intégrés de façon adéquate. »</i></p> <p><u>Ceci peut s'appliquer dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions, les rénovations, les modifications, les ajouts ou les changements d'occupation des bâtiments. • Les installations et/ou modifications des systèmes d'alarme incendie ou des systèmes de sécurité des personnes, y compris les installations ou modifications mécaniques ou électriques. <p>Il est préférable d'identifier un coordonnateur des essais intégrés au début d'un projet, afin d'élaborer un plan d'intégration des essais en fonction des données fournies par les concepteurs des aspects mécaniques, électriques et de protection incendie.</p> <p>Avant l'occupation d'un bâtiment, le plan d'essais doit être exécuté par le coordonnateur des essais intégrés et tous les essais requis doivent donner de bons résultats. Le coordonnateur est tenu de fournir un rapport officiel confirmant que les systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes fonctionnent correctement et sont intégrés avant l'occupation.</p>		

Aucun certificat d'occupation ou permis d'occupation conditionnel ne sera délivré tant qu'un rapport de mise en service scellé accompagné de toutes les pièces justificatives n'aura pas été soumis à l'inspecteur en bâtiments.

**Coordonnateur des essais intégrés
(doit être un professionnel ou une agence professionnelle)**

Nom :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Engagement du coordonnateur des essais intégrés

Le professionnel ou l'agence professionnelle d'examiner la norme CAN/ULC S100 – 11. « Essais intégrés de systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes » et élaborer un plan d'essais conformément aux bonnes pratiques et aux normes applicables.

Le coordonnateur des essais intégrés est tenu de fournir une confirmation écrite du bon fonctionnement des systèmes intégrés de protection incendie et de sécurité des personnes avant l'occupation des lieux.

Un rapport scellé doit être soumis avant qu'un permis d'occupation ou un permis d'occupation conditionnel soit délivré.

Signature:

Date: